

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESSET TP

9 rue du Pré du Ray
25870 Chevroz

Références : UID257090/SPR/BB 2026 - 0722C
Code AIOT : 0003300369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement DESSET TP implanté Route de Geneuille D14 25870 Devecey. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la régularisation de l'activité de transit et de recyclage de déchets inertes par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/12/2024. Elle visait à vérifier par sondage le respect des éléments du dossier de l'exploitant.

Le jour de la visite, des déchets sont en transit sur le site, mais il n'y a pas d'activité de concassage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESSET TP

- Route de Geneuille D14 25870 Devecey
- Code AIOT : 0003300369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de transit et de recyclage de déchets inertes (déchets de terrassement et de démolition) relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.

Les déchets admis proviennent quasi exclusivement des chantiers de l'exploitant, et les matériaux recyclés produits sont réutilisés également principalement sur les chantiers de l'exploitant.

Les prescriptions générales applicables au site sont les suivantes :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2, 3 et 5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Envois des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
3	Limitation des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
4	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Sans objet
7	Plan d'alerte opérationnel	Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2.1.1	Sans objet
8	Niveau de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
11	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'exploitation était globalement satisfaisante. Les mesures de retombées de poussières et des niveaux sonores sont conformes. Les déchets présents sur site vus lors de la visite sont des déchets inertes. L'exploitant dispose d'informations concernant la provenance des déchets et la réutilisation des matériaux recyclés.

Toutefois, les non-conformités suivantes ont été constatées. Elles doivent faire l'objet de mesures correctives par l'exploitant.

- Une réserve incendie de 60 m3 ou un poteau incendie doit être installé sur site.
- L'exploitant doit formaliser et mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable, afin d'identifier les catégories de déchets et la quantité prévisionnelle à admettre, et vérifier le caractère inerte des déchets admis.
- L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Organisation du site
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Il a été constaté lors de la visite que le site est exploité selon le plan d'organisation présent dans le

dossier d'enregistrement, à savoir 3 plateformes, avec séparation des catégories de déchets et de matériaux recyclés. Un concasseur était présent (mais pas en fonctionnement) au niveau de la plateforme supérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envois des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. [...]
Constats : La visite du site a montré qu'il était entouré de végétations arbustives et boisées. Un panneau à l'entrée du site impose une vitesse limitée aux engins. Il n'a pas été constaté sur la RD14 de dépôts de poussières importants (faibles traces).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des

poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une tonne à eau pouvait être présente sur le site lors des opérations de concassage en période sèche. Le jour de l'inspection, celle-ci est sur un chantier de l'exploitant. Il n'a pas été constaté de dépôts de poussières aux abords du site, notamment sur la végétation qui entoure le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

Une surveillance trimestrielle des retombées de poussières est réalisée par l'exploitant. Le bilan des mesures faites en 2024 et 2025 a été consulté.

Pour l'année 2024 la valeur maximum mesurée est de 341 mg/m²/j (à titre de comparaison, la valeur limite pour les activités de carrière est de 500 mg/m²/j), et se situe au niveau du point témoin. La valeur maximale pour le point en limite de site est de 225 mg/m²/j.

Pour l'année 2025, la valeur maximum mesurée est de 187 mg/m²/j, et se situe au niveau du point témoin. La valeur maximale pour le point en limite de site est de 117 mg/m²/j.

Le point témoin est situé à l'entrée du site. Ce point est sous influence des poussières pouvant

être mise en suspension par les camions sortant du site. Sur certaines campagnes de mesures, il présente la plus forte valeur mesurée. L'exploitant doit réfléchir à un emplacement qui n'est pas sous influence du site.
Le rapport pourrait également préciser le nombre de jours de fonctionnement du concasseur pour chaque période de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander au bureau d'études réalisant la surveillance des retombées de poussières de déplacer le point témoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Il n'y a pas de réserve incendie sur le site. Le dossier de l'exploitant indiquant qu'une réserve incendie de 60 m ³ serait installée. Des contacts avec le SDIS avaient été pris lors de l'instruction du dossier. L'exploitant a indiqué que des extincteurs étaient présents dans les engins, mais ce point n'a pas pu être constaté visuellement, du fait de l'absence d'exploitation le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, aucune substance dangereuse n'est présente sur le site. Le dossier de l'exploitant indique qu'une cuve de GNR avec rétention peut être ponctuellement amenée sur le site pour faire le plein des engins lors des campagnes de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'alerte opérationnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'alerte opérationnel pour que Grand Besançon Métropole soit immédiatement informée de tout incident et accident pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines captées.

Il transmet un exemplaire de ce plan d'alerte opérationnel à l'ARS.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan d'alerte opérationnel en cas d'incident/accident pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux, avec les n° à contacter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit/Vibrations

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous

réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport de mesures des niveaux sonores réalisés le 31 octobre 2024.
La valeur maximale en limite de site est de 68,5 dB, inférieure à la valeur limite de 70 dB.
La mesure au niveau des zones à émergence réglementée (habitation la plus proche) montre une émergence de 0 dB (site non perceptible).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement].

Constats :

Les déchets admis sur le site sont des déchets inertes (cf. point de contrôle suivant).

Les déchets sortants sont des DIB provenant du tri ou de déferrailage des déchets admis.

L'exploitant note également via les fiches des chauffeurs, les quantités de matériaux recyclés sortants et le chantier de destination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs d'élimination des DIB pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2, 3 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2 :</u> I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures. <u>Article 3 :</u> L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté,

l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après)

Article 5 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Les déchets admis sur le site proviennent des chantiers de l'exploitant. Il a été constaté que les déchets admis sur le site sont bien des déchets inertes. Ils sont constitués principalement de béton de démolition, et de déchets de terrassement.

L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'admission formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'admission préalable permettant de s'assurer que les déchets admis sont bien inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Les camions qui déchargent les déchets sont des camions de l'exploitant. Un tri préalable est fait sur chantier. Les déchets sont séparés selon leur catégorie. Les déchets indésirables sont également enlevés au moment du traitement par concassage des déchets. Lors de la visite, il n'a pas été constaté de présence de déchets indésirables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'[arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement], il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les chauffeurs de camions renseignent des fiches avec les quantités entrantes et sortantes pour chaque chantier, et par type de déchets. L'exploitant ne dispose pas d'un registre d'admission formalisé. Cependant il dispose des informations concernant les quantités de déchets admis par catégorie et pour chaque chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets admis conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois